



■ République Française
■ Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire n°SGA-AR-2025-438
Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16
septembre 1994
Modifié réglementant la circulation et le
stationnement urbains

La Maire de Creil,

■ **Visas :**

-Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
-Vu le décret n°83 -1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
-Vu le code pénal,
-Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
-Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion du spectacle MOSAIQUE organisé par la Faïencerie le samedi 27 septembre 2025, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur le parking du Champ de Mars.

■ **Arrête :**

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la partie non macadamisée du Champ de Mars du jeudi 25 septembre 2025 à 16h00 au lundi 29 septembre 2025 à 9h00.

Article 2 : Une zone d'exclusion dédiée à l'installation de camions et engins de sécurité sera installée sur la partie macadamisée du Champ de Mars du jeudi 25 septembre 2025 à 16h00 au samedi 27 septembre 2025 à 23h00.

Article 3 : A l'exception de la zone mentionnée dans l'article 2, le stationnement sera autorisé pour le public sur la partie macadamisée du Champ de Mars le samedi 27 septembre 2025 de 19h00 à 23h00. Il sera ensuite interdit sur ce même espace du samedi 27 septembre 2025 à 23h00 jusqu'au jeudi 02 octobre 2025 à 6h00.

Article 4 : Une signalisation réglementaire posée à la diligence des services techniques municipaux et un service d'ordre mis en place par le service de la Police Municipale, porteront ces descriptions à la connaissance des usagers.

Article 5 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325 - 12 et suivants le code de la route.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 8 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté..

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 17 septembre 2025

Pour le maire et par délégation
La directrice générale des services
techniques

Marie-Claire GIBERGUE



Date de notification : **23 SEP. 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : /

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **23 SEP. 2025**